

FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE MEDIATION

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

Face au développement des Associations de Médiation dans différents Barreaux, il est apparu indispensable d'harmoniser les objectifs, la formation, l'éthique, la déontologie, la communication et les relations avec les pouvoirs publics, de créer un logiciel informatique en médiation, pour aider à la gestion des Associations membres, de centraliser la documentation et les statistiques.

C'est pourquoi, la Conférence des Bâtonniers et les Associations de médiation de différents barreaux ont décidé de créer une Association qui concrétisera une philosophie commune, une éthique juridique, économique et sociale, permettant de résoudre différemment les conflits, dans l'indépendance, la neutralité, l'impartialité, l'écoute et la confidentialité, selon les statuts suivants.

CHAPITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1: CONSTITUTION – DENONONATION

Il est fondé entre toutes les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination sociale de l'Association est :

FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE MEDIATION

ARTICLE 2. - OBJET

L'association a pour objet :

- 1) harmoniser les objectifs, les méthodes et les pratiques de médiation.
- 2) créer un fond documentaire commun, mis à la disposition de tous les centres et en assurer la mise à jour.
- 3) harmoniser, développer et concrétiser les aides à la formation et à la gestion des Associations membres.
- 4) développer la communication commune.
- 5) favoriser la pluridisciplinarité et plus généralement:
 - Fédérer l'ensemble des Associations de médiation on vue d'une promotion de la médiation comme un mode d'alternatif au règlement des conflits,
 - Envisager et rechercher des partenariats européens, établir une communication en toutes matières et en particulier statistique, recherche, éthique et formation.
- 6) représenter les centres à l'égard des pouvoirs publics.

ARTICLE 3: - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 Place Dauphine à PARIS 75001, et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE4:- DUREE

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5: COMPOSITION

L'Association se compose des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs, des membres actifs.

- Membre d'honneur :

Sera membre d'honneur toute personne qui aura rendu des services éminents à l'Association, que le Conseil d'Administration aura nommée.

- Membre bienfaiteur:

Est déclaré Membre Bienfaiteur toute personne ayant versé pour l'année une somme dont le montant minimum sera fixé par le Conseil d'Administration.

- Membre actif:

Est Membre Actif, tout membre agréé par le Conseil, ayant versé la cotisation annuelle et présentant les critères nécessaires aux conditions d'adhésion.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

Seuls les centres de médiation, qu'elle que soit leur forme juridique, ayant justifié d'une formation et d'une compétence en matière de médiation, d'une éthique conforme à la charte de déontologie qui sera établie et adoptée par la FEDERATION NATIONALE, et qui auront mis en place une organisation leur permettant de garantir la possibilité du traitement de toutes demandes de médiation au regard de la formation et de l'éthique, pourront adhérer à la présente association.

Secondairement, seuls les centres de médiation adhérant au règlement intérieur qui sera adopté avec les présents statuts pourront adhérer à la présente association.

Tout membre de l'Association devra également s'engager à adopter la charte graphique pour la présentation de tous les documents tendant à la communication selon les normes définies par la fédération, en plus de leur propre charte graphique.

ARTICLE 6 BIS : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perdra par :

- la dissolution,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour manquement aux critères d'adhésion,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans cette hypothèse, les intéressés seront invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications utiles, et ce en conformité avec les articles 6 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la procédure à ce titre devant être respectée, et ils pourront être assistés de tout conseil de leur choix.

Une médiation préalable à toute procédure d'exclusion devra être mise en place.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent

- de la cotisation de ses membres qui est fixée à 1000,00 FF par an et par association,
- des subventions privées ou publiques et européennes,
- des revenus de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité à l'acquisition de tout ce qui pourrait être nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association et pourra être également placé en valeurs mobilières au nom de l'Association sur décision du Conseil d'Administration.

Chaque année, la cotisation sera votée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 BIS : - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes sera assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire ou suppléant, désigné par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : - EXERCICE SOCIAL

La clôture de l'exercice social de l'Association est fixée chaque année au 31 décembre.

Le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2001.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au moins et de vingt et un membres au plus.

Sont membres de droit:

- Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers, ou son délégué, et il est exonéré de toute cotisation,
- Monsieur ou Madame le Président du Comité Interprofessionnel.

Les autres membres sont élus au scrutin secret pour 6 ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement des membres élus a lieu par tiers tous les deux ans. Exceptionnellement, le premier renouvellement aura lieu lors de l'Assemblée Générale annuelle devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre.

Le renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier suivant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lors des deux premiers renouvellements, les membres élus sortants seront tirés au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Par exception, le premier Conseil d'Administration n'aura d'existence que jusqu'à la réunion de la première assemblée générale ordinaire qui devra être réunie au plus tard le 31 décembre 2001 pour la clôture des comptes de l'année en cours.

ARTICLE 10 - BUREAU: CONSEIL

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Trois membres au moins devront être obligatoirement Président en exercice d'un centre adhérent.

Le scrutin sera secret si un membre du Conseil d'Administration le demande.

Le bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir un autre membre du Bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, dans tous les actes de la vie civile.

- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement,

- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès Verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

- Le Trésorier tient les comptes de l'Association, et sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, procède avec l'autorisation du Conseil au retrait, au transfert, à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE 11 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils seront toutefois remboursés sur justificatifs, et dans les conditions fixées, des frais avancés dans le cadre de leur mandat.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale des membres.

Il a notamment pour attribution

- de se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres,
- de déterminer le montant des cotisations annuelles,
- de veiller au respect des dispositions du règlement intérieur,
- de proposer à l'assemblée générale les règles déontologiques spécifiques à la médiation,
- d'établir un rapport annuel sur les activités du centre et de soumettre celui-ci à l'assemblée pour approbation.

Il peut également

- nommer et révoquer tous employés,
- fixer leur rémunération,
- prendre à bail les locaux nécessaires au besoin de l'association,
- faire effectuer toutes réparations, acheter tous titres ou valeurs ou biens meubles ou objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres, il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL 'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association et, au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, et/ou sur la demande du quart de ses membres en exercice.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas d'égalité, le Président aura voix prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil signé par le Président ou un Vice Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminant les modalités d'exécution des présents statuts a d'ores et déjà été établi et pourra, le cas échéant, être modifié par le Conseil d'Administration.

Ce règlement forme l'indispensable complément des présents statuts et aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'Association dès son adhésion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association.

Prendent part au vote, les membres à jour de leur cotisation ou exonérés de celle-ci.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit du Président de l'association, soit du quart des membres du conseil, soit du quart des membres de l'Association.

Elle doit être réunie pour l'approbation des comptes dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres ayant droit de vote sont convoqués par lettre et par voie d'affichage.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et indiqué sur les convocations.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toute proposition nouvelle émanant d'un membre votant devra être soumise au bureau dix jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, ainsi que le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité absolue des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Tout membre votant peut se faire représenter par un autre membre votant de son choix auquel il aura, préalablement, donné ses pouvoirs.

Chaque membre a droit à une voix.

Nul ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 16 –ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la moitié plus un des membres votants, ou à son initiative, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article précédent.

Les délibérations de rassemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres votants et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours qui suivent et doit être tenue au plus tard dans les deux mois de la convocation.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est alors des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur le registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

ARTICLE 18 : MODIFICATION- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet tel que prévu à l'article 16.

Eu cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclaré ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait en 2 exemplaires originaux

A PARIS, le 31 juillet 2001